

AMENDEMENT
LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU
PROJET DE LOI No64

ARTICLE 6

Supprimer les mots « indélébile et » au premier aliéna et au second alinéa de l'article 6.

L'article modifié se lirait ainsi :

« 6. Dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon lisible sur l'arme à feu, l'apposer sur cette arme de la manière déterminée par règlement du gouvernement.

Le propriétaire de l'arme à feu doit s'assurer que le numéro unique d'arme à feu demeure inscrit ou apposé de façon lisible sur l'arme à feu. »

*Rejeté
ds*